

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Généralités</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>5</b>

# 1 Généralités

65 Outre les dispositions abrogeant ou modifiant d'autres actes (ch. 48), on peut placer en annexe certaines dispositions pour améliorer la *lisibilité* de l'acte. L'annexe est particulièrement indiquée si l'objet de la réglementation s'insère mal dans la structure de l'acte, découpé en articles, ou si on doit avoir recours à des représentations graphiques pour en assurer l'application correcte.

En voici quelques exemples typiques:

- a. de longs tableaux ou listes (ex.: [RO 2007\\_1023](#), annexe 1, tableau de fréquences; [RO 2012\\_2147](#), listes de substances chimiques; [RO 2006\\_1945](#), annexe 1, catalogue de droits d'accès; [RO 2008\\_5343](#), annexe, tarifs des émoluments);
  - b. des illustrations (en particulier des pictogrammes) et des tableaux à caractère normatif (ex.: [RO 2007\\_821](#), annexe 1, ch. 1 et 7; [RO 2011\\_1985](#), annexe);
  - c. des illustrations rendant plus clair le texte normatif (ex.: [RO 2001\\_334](#), annexe 5);
  - d. une longue liste de définitions ou d'équivalences de termes (ex.: [RO 2007\\_6267](#), annexe 1);
  - e. une longue liste de renvois à des actes de l'UE en particulier (ex.: [RO 2010\\_4045](#), annexe).
- 66 Les illustrations sans caractère normatif (cf. ch. 65, let. c) ne sont admises que si elles facilitent la compréhension de dispositions complexes ou très techniques.
- 67 La couleur n'est admise que pour les illustrations (en particulier les pictogrammes) à caractère normatif (cf. ch. 65, let. b) (ex.: [RO 2009\\_4241](#), [2011\\_3477](#), étiquettes-énergie dans l'annexe 3.6).
- 68 Si un acte comporte *plusieurs annexes*, celles-ci sont numérotées en chiffres arabes, dans l'ordre des dispositions auxquelles elles se rapportent (ex.: [RO 1999\\_476](#)).
- 69 Le *lien entre le corps de l'acte et les annexes* doit toujours être assuré: dans le corps de l'acte, une disposition normative renverra à l'annexe (ex.: «Seules les entreprises qui remplissent les conditions fixées à l'annexe 1 sont admises.»); dans l'annexe, on mentionnera entre parenthèses en haut à droite, sous l'indication «*Annexe*» ou «*Annexe ...*», l'article auquel elle se rapporte (cf. ch. 93). Le titre de l'annexe doit correspondre autant que possible au texte qui y fait référence dans l'article concerné.

Exemple:

<p><b>Art. 17</b> Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués</p> <p><sup>1</sup> La liste des additifs pour l'alimentation animale homologués conformément à l'art. 20, al. 1, OSALA, figure dans l'annexe 2.</p> <p>...</p> <p style="text-align: right;"><i>Annexe 2</i> (art. 17, al. 1)</p> <p><b>Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués (liste des additifs)</b></p> <p>...</p>
--

→ [\\*RO 2011 5699](#)

Pour la modification d'une annexe et l'ajout d'une annexe, cf. ch. 297 et 298.

# Index

## - 0 -

065 3  
066 3  
067 3  
068 3  
069 3

## - A -

annexe 3  
annexe d'un acte 3

## - N -

numérotation 3  
numérotation des annexes 3